

Ce marquage est placé sur les wagons équipés de marchepieds à une hauteur de 2 000 mm au dessus du niveau du rail ou avec des marchepieds dont une extrémité dépasserait cette valeur. Ce marquage est placé de telle manière qu'il soit visible avant que la zone de danger ne soit effectivement atteinte.

### B.13. EMBLACEMENT DES POINTS DE LEVAGE ET PRISES DE VÉRINS

Ce marquage est situé à gauche et à droite de chaque longeron du châssis, à une hauteur au niveau des points de levage.

Figure B18

#### Levage en atelier sans les organes de roulement

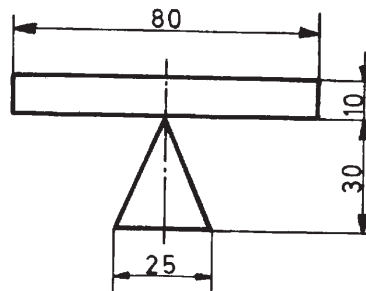


Figure B19

#### Levage en 4 points avec ou sans organes de roulement

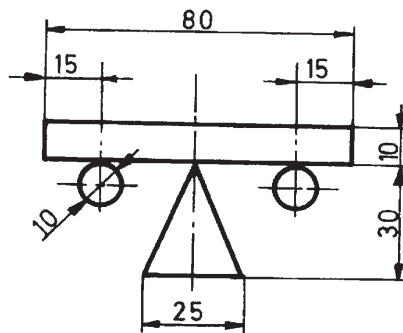


Figure B20

#### Levage avec ou sans organes de roulement ou remise sur rail par une seule extrémité ou proche de l'extrémité

